



PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-823

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Le nombre d'employés du ministère de l'Éducation dans le département des technologies de l'information.
2. La masse salariale annuelle des employés du ministère de l'Éducation dans le département des technologies de l'information.
3. Le nombre de personnels qui effectuent des tâches pour le département des technologies de l'information du ministère de l'Éducation via une firme ou une compagnie externe en sous-traitance ou en contrat avec le ministère.
4. Les coûts annuels reliés à ces contrats en sous-traitance pour des travailleurs des technologies de l'information qui effectuent des tâches pour le ministère de l'Éducation via une firme ou une compagnie externe.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre au deuxième point de votre demande.

Pour le premier point, nous vous invitons à consulter le rapport annuel de gestion 2024-2025 du ministère de l'Éducation, plus particulièrement la page 39, qui est disponible à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-annuel/MEQ_RAG_2024-2025.pdf

... 2

En réponse au troisième point, en date du 3 novembre 2025, le Ministère comptait 98 ressources externes en ressources informationnelles.

Enfin, pour le quatrième point, vous pouvez consulter les réponses aux questions posées lors des études des crédits du Ministère, plus précisément :

- Étude des crédits 2025-2026, Renseignements particuliers de l'opposition officielle, question numéro 2;

Ces renseignements sont diffusés à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/education/cadre-legal-transparence/acces-information/etudes-credits>

Il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Vous trouverez ci-joint une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Année financière	Sous-ministériat	Masse salariale
2024-2025	NI (numérique et information)	27926489,83
Source: SAGIR		

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).